

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 96-89 du 14 Février 1996
portant attribution à la Société Nationale de Recherches et
d'Exploitation Pétrolières "Hydro-Congo" d'un Permis de Recherche
d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit MARINE X.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures;

Vu l'ordonnance n° 14-73 du 03 Juin 1973, portant création de la société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières "Hydro-Congo";

Vu le décret n° 84-402 du 23 avril 1984 approuvant les statuts de la société Hydro-Congo;

Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la demande de permis de recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par Hydro-Congo en date du 17 Août 1995 ;

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER : Il est octroyé à la Société Hydro-Congo dans les conditions prévues par le présent Décret, un Permis de recherche dit Permis Marine X valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, dont la superficie réputée égale à 395,44 Km² (Bloc A: 360,05 km² et Bloc B: 35,39 Km²) est comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par la carte en annexe I et défini par les limites suivantes:

COORDONNEES DES POINTS LIMITES

Marine X Bloc A: 360,05 km²

RECTANGULAIRES			GEOGRAPHIQUES (Pointe-Noire, point astronomique)	
POINTS	X(m)	Y(m)	LONGITUDE	LATITUDE
A	782.314	9.439.000	11°32'46"00 E	5°04'15"09 S
B	784.000	9.439.000	11°33'40"70 E	5°04'14"87 S
C	784.000	9.440.000	11°33'40"57 E	5°03'42"33 S
D	785.000	9.440.000	11°34'13"02 E	5°03'42"20 S
E	785.000	9.441.000	11°34'12"89 E	5°03'09"67 S
F	785.500	9.441.000	11°34'29"11 E	5°03'09"60 S
G	785.500	9.442.000	11°34'28"98 E	5°02'37"06 S
H	791.500	9.442.000	11°37'43"64 E	5°02'36"28 S
I	791.500	9.439.300	11°37'43"99 E	5°04'04"13 S
J	800.000	9.439.300	11°42'19"75 E	5°04'02"99 S
K	800.000	9.457.000	11°42'17"39 E	4°54'27"13 S
L	802.600	9.452.500	11°43'42"31 E	4°56'53"19 S
M	802.600	9.435.000	11°43'44"68 E	5°06'22"53 S
N	807.500	9.435.000	11°46'23"65 E	5°06'21"85 S
O	807.500	9.430.000	11°46'24"35 E	5°09'04"51 S
P	817.332	9.429.956	11°51'43"33 E	5°09'04"53 S
Q	804.000	9.419.895	11°44'32"22 E	5°14'33"75 S
R	804.000	9.425.000	11°44'31"50 E	5°11'47"67 S
S	802.500	9.425.000	11°43'42"83 E	5°11'47"88 S
T	802.500	9.427.500	11°43'42"48 E	5°10'26"54 S
U	796.500	9.427.500	11°40'27"80 E	5°10'27"37 S
V	796.500	9.421.000	11°40'28"69 E	5°13'58"85 S

Marine X Bloc B: 35,39 km²

POINTS	X(m)	Y(m)	LONGITUDE	LATITUDE
--------	------	------	-----------	----------

W	774.000	9.449.549	11°28'14"94 E	4°58'32"86
S				
X	774.000	9.452.500	11°28'14"58 E	4°56'56"84
S				
Y	779.500	9.452.500	11°31'13"00 E	4°56'56"16
S				
Z	779.500	9.442.570	11°31'14"24 E	5°02'19"28
S				

ARTICLE 2 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini en annexe II au présent Décret.

ARTICLE 3 : La société Hydro-Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier ainsi que des permis d'exploitation qui en découleront.

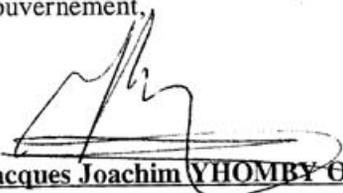
ARTICLE 4 : Le permis de recherche visé à l'article premier ci-dessus a une durée initiale de quatre (4) ans et pourra faire l'objet de deux (2) renouvellements par période de trois (3) ans chaque fois dans les conditions prévues au Code des Hydrocarbures.

Sa superficie sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent Décret, conformément à l'Article 13 du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 5 : Le Ministre des Hydrocarbures, est chargé de l'exécution du présent Décret qui, prenant effet à compter de la date de promulgation de la loi portant approbation du Contrat de partage de Production entre la République du Congo, la société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières Hydrodro-Congo et Agip Recherches Congo, sera enregistré, inséré au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué, partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 Février 1996

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

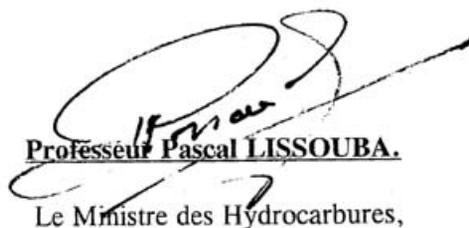


Général Jacques Joachim YHOMBY OPANGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,



Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.



Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre des Hydrocarbures,



Benoît KOUKEBENE



ANNEXE II:

PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

PERIODE I : quatre (4) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale du permis Marine X sont les suivants:

- Acquisition, traitement et interprétation de 358 Km² de sismique 3D;
- Forage de deux (2) puits fermes dont un (1) dans l'antésalifère ;
- Une étude de synthèse sur le bassin de la Cuvette pour un montant de deux cent mille(200.000) dollars US .

PERIODE II : trois (3) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation minimum de dépenses correspondantes au titre du premier renouvellement du permis Marine X sont les suivants:

- Forage d'un (1) puits

PERIODE III: trois (3) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation minimum de dépenses correspondantes au titre du deuxième renouvellement du permis Marine X sont les suivants:

- Forage d'un (1) puits



ANNEXE III

RENDUS

A la fin de la durée initiale du Permis Marine X le titulaire de ce permis renoncera à une moitié de la Zone de Permis initiale après exclusion de toute Zone couverte par un Permis d'Exploitation ou pour laquelle une demande de Permis d'Exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du permis Marine X, le titulaire de ce permis devra renoncer à une moitié (1/2) additionnelle de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour lesquelles une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du permis Marine X, le titulaire de ce permis renoncera à l'intégralité de la Zone de Permis restante, à l'exception de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles une demande de Permis d'exploitation aura été déposée.

Les zones et la forme des rendus seront déterminées par le titulaire du Permis Marine X et ses associés; étant entendu que, sauf accord contraire entre le titulaire du permis Marine X et ses associés d'une part et le Congo d'autre part, toutes les zones faisant l'objet d'un rendu seront d'une forme permettant que des opérations d'exploration y soient effectuées

